



**PRÉFÈTE
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Pac n°01-2024-00138

A R R Ê T É

**fixant des prescriptions particulières pour le compostage des boues
de la station de traitement des eaux usées d'AMBERIEU-EN-BUGEY - Château-Gaillard**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1991 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la station de traitement des eaux usées d'AMBERIEU-EN-BUGEY - Château-Gaillard sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2005 autorisant la construction d'une plateforme de compostage des boues pour la station de traitement des eaux usées d'AMBERIEU-EN-BUGEY - Château-Gaillard dans le lit majeur de l'Albarine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires pour l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées d'AMBERIEU-EN-BUGEY - Château-Gaillard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la basse vallée de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Ain ;

Vu le porter à connaissance au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 février 2024 et complété le 12 juillet 2024, présenté par le Syndicat de Traitement des Eaux d'Ambérieu et Son Agglomération, représenté par son président, concernant des modifications à apporter à la plateforme de compostage des boues de la station de traitement des eaux usées d'AMBERIEU-EN-BUGEY - Château-Gaillard ;

Vu l'envoi du 12 décembre 2024 de la note de présentation non technique du projet et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, pour information, aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2024 portant modification de statuts et de dénomination, et extension de périmètre du Syndicat de Traitement des Eaux d'Ambérieu et Son Agglomération (STEASA) ;

Vu le projet d'arrêté adressé au Syndicat de Traitement des Eaux d'Ambérieu et Son Agglomération le 12 décembre 2024 ;

Vu l'absence de réponse du Syndicat de Traitement des Eaux d'Ambérieu et Son Agglomération, représenté par son président ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L.211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que l'article L.214-3 du code de l'environnement permet à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la plateforme de compostage des boues est incluse dans le périmètre des ouvrages de la station de traitement des eaux usées d'AMBERIEU-EN-BUGEY - Château-Gaillard, et qu'à ce titre elle ne relève pas de la rubrique « ICPE » 2780 d'un point de vue réglementaire, et n'est donc pas formellement soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

Considérant, néanmoins, que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié visent à assurer la protection des personnes et de biens contre les nuisances pouvant être occasionnées par l'activité de compostage, et qu'à ce titre elles ont donc vocation à s'appliquer également à la plateforme de compostage de boues de la station de traitement des eaux usées d'AMBERIEU-EN-BUGEY – Château-Gaillard ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1

Le Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA), représenté par son président, est ci après désigné « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions générales édictées par les arrêtés ministériels du 8 janvier 1998 modifié et du 21 juillet 2015 modifié.

Le bénéficiaire se conforme également aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en date du 27 octobre 2005 et du 11 septembre 2009, et à celles du présent arrêté pour l'agglomération d'assainissement d'AMBERIEU-EN-BUGEY – Château-Gaillard.

Article 2 : Prescriptions relatives à la plateforme de compostage

Le bénéficiaire respecte les dispositions présentées dans les points ci-après, relatives à la conception, à l'exploitation et à la surveillance de la plateforme de compostage des boues de la station de traitement des eaux usées d'AMBERIEU-EN-BUGEY – Château-Gaillard.

1. Dispositions générales

1.7 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé comportant une phase de montée en température, qui permet la stabilisation par dégradation/ réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

Compost : au sens du présent arrêté, le compost est le résultat du compostage des boues produites par la station de traitement des eaux usées d'AMBERIEU-EN-BUGEY-Château-Gaillard, préalablement mélangées avec des co-produits.

Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage.

Lot : une quantité de compost destinée à une campagne d'épandage. Un lot de compost est composé de plusieurs andains de maturation tamisé.

Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).

Intensité odorante : grandeur de la sensation pour un stimulus supérieur à celui correspondant au seuil de perception d'une odeur. Elle est, le plus souvent, une fonction croissante de la concentration du mélange odorant. La norme applicable à la mesure de l'intensité des odeurs la norme NF X 43-103.

Retour au sol : usage de fertilisation des sols ; désigne la destination du compost épandu sur terrain agricole dans le cadre du plan d'épandage.

Les matières produites par l'installation sont des déchets, parmi lesquels : le compost, les autres déchets, les effluents produits par l'installation.

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit produit par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

2. Implantation-aménagement

2.1. Implantation

L'installation de compostage est implantée dans l'emprise de la station de traitement des eaux usées d'AMBERIEU-EN-BUGEY-Château-Gaillard, sur les parcelles ZH81, ZH83 et ZH172, et comprend :

- une aire de réception / tri / contrôle des co-produits ;
- une aire de préparation, composé d'un bâtiment couvert équipé de trois fosses :
 - fosse n° 1 : stockage des boues pâteuses de la station de traitement ;
 - fosse n° 2 : mélange des boues avec les co-produits ;
 - fosse n° 3 : stockage des refus de criblage ;
- une aire de fermentation aérobie et de stockage des co-produits, composée d'un bâtiment couvert équipé de cinq cases :
 - trois cases de fermentation et maturation ;
 - deux cases de stockage des co-produits ;
- une aire de maturation statique de finition, sur laquelle est également réalisée le criblage ;
- une aire de manœuvre ;

- une aire de stockage du compost composée d'un bâtiment couvert.

Ces différentes aires sont situées à 8 m au moins des limites de propriété du site.

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les bâtiments sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

3. Exploitation-entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par le bénéficiaire et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès, clôture de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation.

L'installation est située dans l'emprise de la station de traitement des eaux usées, ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

3.3. Propreté

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus.

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

3.5. Gestion des entrées/ sorties

3.5.1. Admission

L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation de compostage est interdite :

- boues autres que les boues de la station de traitement des eaux usées d'AMBERIEU-EN-BUGEY-Château-Gaillard ;
- co-produits d'une nature autre que celle présentée dans le dossier ;
- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Toute admission envisagée par le bénéficiaire de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier est portée au préalable à la connaissance de la préfète.

3.5.2. Qualité des co-produits

Les co-produits admis sont majoritairement de type déchets verts broyés.

Les co-produits sont exempts de déchets indésirables (de type métal, plastiques, verre, ferraille, peinture, vernis) susceptibles de perturber le processus de compostage ou d'altérer la qualité du compost. Le bénéficiaire s'en assure par un contrôle visuel et un tri manuel.

Le bénéficiaire élabore **un ou des cahiers des charges** pour définir la qualité des co-produits admissibles.

Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, le bénéficiaire demande au producteur du déchet une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

3.5.3. Enregistrement lors de l'admission des co-produits

Toute admission de déchets ou de matières destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation,
- de la date de réception,
- du tonnage,
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial,
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Le bénéficiaire est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les **registres d'admission des déchets** sont conservés par le bénéficiaire pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3.5.4. Qualité des boues à traiter

Les boues de la station de traitement des eaux usées d'AMBERIEU-EN-BUGEY-Château-Gaillard respectent, avant mélange avec les déchets verts, les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 susvisé.

Ces boues sont analysées selon la fréquence prévue par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 susvisé.

Le résultat de ces analyses est tenu pendant dix ans à la disposition du service en charge de la « police de l'eau ».

Les boues sont déshydratées jusqu'à une siccité minimale de 18 %.

3.5.5. Qualité du compost

Le ratio déchets verts/boues respecte les conditions de l'article R.543-313 du code de l'environnement et est justifié dans le bilan agronomique.

A l'issue du processus, le compost présente une siccité moyenne de 50 % par lot épandu.

Le compost est analysé selon la fréquence prévue par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 susvisé et respecte les valeurs limites figurant à l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Dès lors que le dernier prélèvement pour l'analyse qualitative est réalisée, le lot de compost n'est plus alimenté jusqu'à son épandage.

3.5.6. Contrôle et enregistrement des sorties de compost

Le bénéficiaire valorise le compost par épandage selon les conditions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et de celles de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2009 susvisé.

L'enregistrement des sorties du compost est réalisé selon les dispositions des arrêtés ministériels du 21 juillet 2015 modifié et du 8 janvier 1998 modifié.

3.7. Conditions d'entreposage

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives, est interdit.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.

Le bénéficiaire fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est, à cet effet, limitée à 3 m.

Les boues pâteuses produites sont stockées de manière temporaire dans le bâtiment de préparation. La quantité maximum stockée avant préparation correspond à une semaine de production, soit environ 50 m³ de boues pâteuses.

L'accueil des co-produits se fait, par nature de produits, sur l'aire de réception identifiée réservée à cet effet. Leur quantité présente sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite. Après contrôle, les co-produits sont stockés par nature de produits, dans deux cases dédiées du bâtiment de fermentation.

Les indésirables issus du tri manuel des co-produits sont stockés dans des conteneurs, installés en permanence et vidés régulièrement.

Dès la fin de l'opération de criblage, le compost est stocké dans le bâtiment dédié. Afin d'en assurer la traçabilité, le compost est entreposé par lot dans le bâtiment de stockage – au sens où un lot représente la quantité destinée à une campagne d'épandage. Un lot de compost est composé de plusieurs andains de maturation tamisé.

Toutes dispositions sont prises pour empêcher les entrées d'eau de pluie dans le bâtiment de stockage du compost.

3.8. Contrôle et suivi du procédé

Les différentes étapes de transformation respectent les dispositions suivantes :

Procédé	Process
Préparation	Réalisée, au fur et à mesure de la production de boues pâteuses, par mélange entre la boue, les co-produits et les refus de criblage
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 j 55° C au moins pendant une durée minimale totale de 72 h
Maturation statique de finition	4 semaines de maturation au minimum Andains bâchés
Criblage	À réaliser sans délai dès la fin du processus de maturation

La mesure des températures se fait, pour chaque andain, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins 3 mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Le bénéficiaire instaure une gestion par andains séparés de fabrication.

Il tient à jour **un document de suivi** par andains sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- la nature et l'origine des produits ou déchets constituant un andain, puis un lot,
- le mois de production et la siccité pour les boues pâteuses constituant un andain, puis un lot,
- les mesures de température et d'humidité relevées au cours du process,
- le nombre et les dates des retournements,
- la durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation,
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de la « police de l'eau » pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

4. Risques

4.1. Localisation des risques

Le bénéficiaire recense les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre

pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Le bénéficiaire détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Le bénéficiaire dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 10 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 6 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, le bénéficiaire matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

Le bénéficiaire est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

4.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

4.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant un risque d'incendie ou d'atmosphère explosive,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte précisant notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- l'obligation d'informer la police de l'eau en cas d'accident.

5. Eaux et lixiviats

5.3. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition du service en charge de la « police de l'eau ».

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.4. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

5.5. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales ruisselant sur les toitures des bâtiments.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Les aires présentées au point 2.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité et les lixiviats, avant transfert vers les ouvrages de la station en vue de leur traitement, selon les dispositions suivantes :

- les eaux de ruissellement et les lixiviats des aires de fermentation et de maturation sont collectées par un caniveau dédié à chacune de ces aires, avant de rejoindre un poste toutes eaux situé sur le site de la zone de maturation ;
- les eaux de ruissellement et les lixiviats de l'aire de réception des co-produits sont collectées par une grille, avant de rejoindre un poste toutes eaux situé sur le site de la zone de maturation ;
- les lixiviats de l'aire de préparation sont collectés et rejoignent la canalisation gravitaire des surverses de l'épaississeur, avant de rejoindre le poste toutes eaux général de la station ;
- les eaux de ruissellement de la zone de manœuvre sont collectées par un caniveau. Elles sont acheminées vers le poste toutes eaux situé dans la zone de maturation au plus tard le 30 juin

2025. Dans l'attente, la zone de manœuvre est nettoyée à la balayeuse après chaque opération de criblage et à minima tous les quinze jours.

Le poste toutes eaux situé sur l'aire de maturation renvoie les eaux collectées vers le bassin d'aération de la station de traitement.

Le poste toutes eaux général de la station renvoie les eaux collectées vers le bassin d'anoxie de la station de traitement.

5.6. Mesure des volumes collectés

La quantité d'eau de ruissellement et de lixiviats collecté est évaluée une fois par an. Les résultats de cette évaluation sont portés dans le dossier mentionné à l'article 5.

6. Air-odeurs

6.1. Prévention

Le bénéficiaire adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses, en particulier le bâchage des andains sur l'aire de maturation.

Les équipements, infrastructures, andains, lieux d'entreposage susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions.

6.2. Odeurs

6.2.1. Compléments au dossier

Le bénéficiaire conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise, à cet effet, un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

6.2.2. Prévention des émissions odorantes

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. Le bénéficiaire veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, le bénéficiaire fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

6.2.3. Gestion des nuisances odorantes

Le bénéficiaire réalise et tient à jour et à la disposition du service en charge de la « police de l'eau » un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

Le bénéficiaire tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 5 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, le bénéficiaire identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

Le bénéficiaire tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 5 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de nuisances importantes, le bénéficiaire fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 300 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 h par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés LAeq, T, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt) ;
- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du porter à connaissance et tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du porter à connaissance ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du porter à connaissance et tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

8.2. Véhicules, engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4. Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Article 3 : Phase travaux

Les travaux présentés dans le porter à connaissance sont réalisés au plus tard le 30 juin 2025.

Le phasage des travaux doit permettre d'assurer l'extraction régulière des boues de la file eau puis leur traitement et leur évacuation régulière.

Toute précaution est prise pour que les travaux et la nature des matériaux utilisés ne génèrent pas de pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Les travaux se déroulent selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le planning détaillé d'exécution des travaux ainsi que la date de démarrage des travaux sont transmis à la police de l'eau.

Au cours de la réalisation des travaux, le bénéficiaire adresse à la police de l'eau les compte-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Article 4 : Externalisation

Le bénéficiaire adapte la quantité de boues pâteuses transférée vers la plateforme de compostage à la capacité de celle-ci, et transfère le cas échéant une partie de la production vers une plateforme de compostage externalisée.

Les modalités de prise en charge de ces boues sont définies par une convention entre le bénéficiaire et le prestataire recevant les boues. Le transport des boues est réalisé en benne étanche et couverte.

Dans le bilan annuel de fonctionnement prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le bénéficiaire présente les quantités de boues externalisées et les raisons qui ont conduit à ce choix.

Titre 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier de porter à connaissance et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le plan de situation ainsi que le plan détaillé de l'installation,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux points 3.5, 3.8, 4.1, 5.6, 6.2 du présent arrêté,
- le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes et le registre des éventuelles plaintes, mentionnés aux points 6.2.1 et 6.2.3,
- tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation.

Ce dossier est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Toute modification apportée par le bénéficiaire aux installations et aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Si elle estime que les modifications sont substantielles, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une demande d'autorisation.

Article 6 : Déclaration d'accident ou d'incident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 7 : Modalités d'accès aux ouvrages et exercice des missions de police

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent arrêté.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L.171-3 et L.172-11 du code de l'environnement).

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages fait l'objet d'une déclaration par Le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

Article 9 : Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartient au bénéficiaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de se conformer aux dispositions et/ou d'obtenir les autorisations prévues au titre d'autres lois et règlements.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes d'AMBERIEU-EN-BUGEY, d'AMBUTRIX, de CHATEAU-GAILLARD, de DOUVRES, de SAINT-DENIS-EN-BUGEY, de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et de TORCIEU pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfète (direction départementale des territoires) par chaque maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité (affichage et publication), prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement, accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2°, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'auteur d'un recours administratif est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de cet arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à la préfète et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, au président du Syndicat des Eaux de la Région d'Ambérieu (SERA).

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au chef du Service d'Assistance Technique en Épuration et Suivi des Eaux (SATESE) du Département de l'Ain,
- au président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) de la Basse Vallée de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 17 février 2025

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,



Jean ROYER
2025.02.17
10:19:44
+01'00'